



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Ile de France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2022/DRIEAT/SPPE/082**

**portant modification de l'arrêté N°10-323/DRE du 22 novembre 2010
autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons**

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons ;
- VU** le courrier du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 21 mai 2019 portant connaissance de la situation inhabituelle des boues de Seine-Grésillons ;
- VU** le courrier en réponse du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 22 juillet 2019 au courrier de conformité du système de traitement de Seine Grésillons au titre de 2018 ;
- VU** le porter à connaissance du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne concernant le mode de fonctionnement de la filière boues en date du 25 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-003 en date du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement de Seine-Grésillons n'est plus en phase chantier, il convient d'abroger l'article 7.3 et le TITRE VII (art. 22, 23, 24 et 25) de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte associé au système de traitement de Seine-Grésillons est dorénavant encadré par l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2018 relatif aux réseaux de collecte de la zone agglomérée parisienne, il convient d'abroger les articles 3.1, 3.2 et 5 de l'arrêté

de collecte de la zone agglomérée parisienne, il convient d'abroger les articles 3.1, 3.2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susmentionné, d'apporter des précisions sur le débit de référence dans l'article 6.3 et de modifier la rédaction de l'article 12.3 ;

CONSIDÉRANT que, malgré des entretiens réguliers, la filière de séchage des boues du système de traitement de Seine-Grésillons rencontre des dysfonctionnements ;

CONSIDÉRANT que ces dysfonctionnements impliquent de devoir évacuer des boues déshydratées en plus des boues séchées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susmentionné afin d'autoriser l'évacuation des boues déshydratées en plus des boues séchées ;

CONSIDÉRANT qu'il est régulièrement observé, lors des périodes estivales, des dépassements des exigences quant aux valeurs de température des effluents de sortie ;

CONSIDÉRANT que les effluents transitent par un réseau de collecte historiquement très peu profond et donc très sensible aux conditions de température extérieure ;

CONSIDÉRANT que les dépassements de température de sortie sont en grande partie liés au fait que le béton du réseau de collecte est surchauffé par les fortes températures extérieures lors des périodes estivales ;

CONSIDÉRANT que les effluents de sortie n'ont qu'un impact très limité dans la rivière Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 susmentionné afin de ne pas tenir compte lors de l'évaluation annuelle de la conformité des pics température en cas de conditions climatiques exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que la déphosphatation se fait de façon physico-chimique et non pas biologique, le processus de traitement du paramètre phosphore total (Ptot) n'est pas influencé par la température et qu'il convient dès lors de modifier les normes édictées pour ce paramètre à l'article 7.2.1 ;

CONSIDÉRANT la présence d'une erreur de rédaction dans l'unité de mesures des aldéhydes et cétones, et la nécessité subséquente de modifier la rédaction de l'article 21.1.2 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'auront aucune incidence sur les milieux naturels et sont compatibles avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT la réponse en date du 17 février 2022 du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour contradictoire le 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les échanges complémentaires en date du 12 mai et du 14 juin 2022 avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de traitement de Seine-Grésillons dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications des prescriptions

2.1 Abrogations

Les articles 3.1, 3.2 5, 7.3, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons sont abrogés.

2.2 Modification de l'article 6.2

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 6.2 Caractéristiques générales »

La station d'épuration a été conçue pour répondre aux caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 315 000 m³/j,
- capacité nominale : 1,212 millions d'équivalent-Habitants (EH),
- débit moyen d'entrée : 3,47 m³/s,
- débit de pointe (débit maximal en entrée) : 3,65 m³/s.

Les charges associées sont les suivantes :

Paramètres	Charge de pointe 95 % (kg/j)
MES	89900
DBO5	72700
DCO	163400
NGL	15600
NTK	15600
Ptot	2300

2.3 Modification de l'article 6.3

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 6.3 Débit de référence et maillage du réseau SIAAP

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station) et A2 (déversoir en tête de station).

Le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 300 000 m³/j.

Le réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage SIAAP est particulièrement maillé. Les interconnexions offrent des possibilités pour orienter les flux d'eaux usées vers chacune des usines d'épuration du SIAAP. Pour ce faire, le SIAAP met en œuvre un système de gestion dynamique des flux.

En cas de panne ou d'indisponibilité totale ou partielle d'une des stations d'épuration du SIAAP, le bénéficiaire de l'autorisation doit chercher à limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel. Pour ce faire, il est admis que les flux qui ne pourraient pas être traités sur un ouvrage soient orientés vers les autres ouvrages du SIAAP, même si cela induit un fonctionnement dégradé de ces ouvrages.

Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau. »

2.4 Modification de l'article 7.2.1

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 7.2.1 - Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations **OU** les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires, tant que le débit de référence de la STEP n'est pas dépassé.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)	Valeur rédhitoire en concentration (mg/l)
MES	20	92	50
DBO ₅	15	92	30
DCO	70	85	140
N-NH ₄ ⁺ (*)	1,5	95	7
NTK (*)	5	85	10
Ptotal	1	85	2,5

(*) pour des températures des effluents, supérieures ou égale à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.»

2.5 Modification de l'article 8.2

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 8.2 Gestion des boues résiduaires

Les boues issues du process de l'usine (boues primaires, boues biologiques et boues tertiaires) sont pré-épaissies, épaissies avant de subir une digestion thermophile.

Elles subissent par la suite un stockage tampon avec récupération du méthane, avant d'être déshydratées par centrifugation puis séchées.

Les retours de jus issus de la centrifugation subissent un traitement spécifique. Le biogaz produit par la digestion fait l'objet d'une cogénération.

a) caractéristiques et stockage des boues

Les boues déshydratées ont une siccité de 25 % et les boues séchées, une siccité tendant vers 90 %.

Les boues produites sont stockées sur le site. Le volume disponible sur SEG 2 permet de stocker 15 jours de production de boues suivant le type de stockage.

Pour l'ensemble SEG 1 ET SEG 2, la durée de stockage des boues séchées est de 18 jours.

b) Evacuation des « boues »

Les boues séchées sont évacuées hors du site des Grésillons pour être valorisées énergétiquement et/ou en filière agricole de compostage.

En cas de problèmes techniques, notamment sur les sècheurs, les boues déshydratées peuvent être compostées ou épandues dans la limite de 20 % du tonnage (en matière séchée de boues produites sur l'année considérée).

Le présent arrêté n'autorise pas l'épandage.

En cas de non conformité qualitative, les boues sont envoyées dans un centre d'enfouissement technique.

c) Autosurveillance des boues résiduelles produites et évacuées

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise deux analyses annuelles de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues,
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Le mélange de boues produites par la station de traitement avec d'autres boues extérieures au site est interdit.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement à la police de l'eau. »

2.6 Modification de l'article 10

L'article 10 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« Article 10 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement.

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 7.2.1.

Le bilan annuel d'autosurveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- les exigences prescrites au 7.1 sont respectées en dehors des conditions exceptionnelles validées par le service en charge de police de l'eau (pollution en entrée de station, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) ;
- Aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 7.2.1 ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement **OU** en concentration fixées à l'article 7.2.1. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au

- nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement **OU** en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance :

Paramètres	Nombre minimum d'analyses annuelles	Nombre de non conformité journalière autorisée (*)
MES	365	25
DBO5	365	25
DCO	365	25
NTK	365	25
N-NH4	365	25
Azote global (NGL)	365	-
Phosphore total	365	25
Température dans les étages de traitement de l'azote	365	-
Température de l'effluent de sortie	365	-
pH de l'effluent de sortie	365	-
Débit	365	-
Quantité de boues produites en MS	365	-

(*) Le nombre de non-conformité autorisées est réévalué lors du jugement de la conformité annuel par le service en charge de la police de l'eau au regard du nombre d'autosurveillance valide et du tableau 8 annexé à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Celui-ci correspond au nombre d'autosurveillance réalisé auquel il est retiré les jours considérés en situation inhabituelle et hors conditions normales de fonctionnement. »

2.7 Modification de l'article 12.3

L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 12.3 - Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents. »

2.8 Modification de l'article 21.2.2

L'article 21.2.2 de l'arrêté préfectoral N°10-323/DRE du 22 novembre 2010 autorisant l'exploitation du système de traitement Seine-Grésillons est remplacé comme suit :

« 21.2.2 - Caractéristiques générales actuelles et futures

L'ensemble des bâtiments et équipements de pré-traitement, de traitement des effluents et de stockage, générateurs de nuisances olfactives seront confinés et l'air sera traité avant rejet à l'environnement. La protection du personnel d'exploitation sera assurée en ne dépassant pas les valeurs suivantes fixées par l'INRS:

	Valeurs Limites Moyennes d'Exposition durant 8 heures (VME : mg/m ³)	Valeurs Limites Moyennes d'Exposition durant 15 heures (VME : mg/m ³)
H2S	7	14
Mercaptants	1	
NH3	7	14

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre à jour sur l'ensemble du site des Grésillons, le cas échéant, l'évaluation du risque sanitaire en cas de résultat significatifs en COV émis.

L'air vicié issu des locaux et des ouvrages de l'usine sera traité par une unité de désodorisation, composée de trois files de traitement de capacité identique de 100 000 m³/h minimum, chacune étant équipée d'un ventilateur de 100 000 m³/h minimum

Le traitement de l'air permettra d'atteindre les valeurs de sortie suivantes, 95% du temps, hors évènements exceptionnels (panne). Elles sont associées à des valeurs rédhitoires :

	Valeurs de sortie	Valeurs rédhitoires
Hydrogène sulfuré (mg H₂S/m³)	0,05	0,10
Mercaptants (R-SH) (mg S/m³)	0,04	0,08
Soufre Total(mg S/m³)	0,12	0,24
Ammoniac(mg N/m³)	0,10	0,20
Amines totales(mg N/m³)	0,01	0,02
Aldéhydes et cétones(mg C/m³)	0,40	0,80
Chlore(mg Cl/m³)	0,50	1,0

»

Article 3 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- 3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Triel-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines - 78000 Versailles
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France,
Le maire de Triel-sur-Seine,
Le maître d'ouvrage, représenté par Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Versailles, le 21 NOV. 2022

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU